DEPARTEMENT Département de la Moselle

### République Française COMMUNE DE MALROY

Nombre de membres

Séance du lundi 11 décembre 2023

en exercice; 11

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre l'assemblée régulièrement

convoqué le 04 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Hervé GAUDÉ.

Présents: 7

Votants: 7

Sont présents: Hervé GAUDÉ, Anne SCHMITT, Aloyse CAISSUTTI, Jenny

FABBRI, Serge GODARD, Baptiste REMY, Nadine WEBER

Représentés:

Excusés: Henri POINSIGNON, Cédric BONFIGLIO, Patrick CARMIER

Absents: Jean-Denis MARTIN- arrivé au point n° 5

Secrétaire de séance: Jenny FABBRI

#### **ORDRE DU JOUR:**

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023,

- Point n° 2 : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA ENR),
- Point n° 3 : Avis sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par la Région Grand Est,
- Point n° 4 : Avenant n° 1 au marché "Enfouissement des réseaux 2ème tranche" entreprise EIFFAGE,
- Point n° 5 : Avenant n° 1 au marché "Enfouissement des réseaux 2ème tranche" entreprise Jean LEFEBVRE,
- Point n° 6 : Subvention Association Mac By Raph,
- Divers.

## <u>Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023 - DE 2023 048</u>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 23 octobre 2023.

### Objet: Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA ENR) - DE 2023 049

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin

de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

### Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

### Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les projets d'énergies renouvelables, que ce soit éolien, photovoltaïque ou méthanisation entre autres, doivent être implantés sur des terrains dont la surface est suffisamment importante pour pouvoir permettre un fonctionnement optimum. Or, le territoire communal est découpé en une multitude de petites parcelles appartenant chacune à des propriétaires distincts, dont la commune, qui ne dispose pas de terrain ayant une surface suffisante.

3 personnes se sont présentées en mairie pour obtenir des plus amples renseignements sur les zones d'accélération des énergies renouvelables mais aucune d'entre elles n'a souhaité émettre de remarque ou classer son terrain en zone d'accélération.

De ce fait, il n'est pas possible de proposer de zone d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de Malroy.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes
- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

# Objet: Avis sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par la Région Grand Est - DE 2023 050

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la composition définitive suivante :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT,
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme,
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme,
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif,
- 5 représentants de l'Etat,
- 2 représentants des agences de l'eau,
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux,
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie,
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La commune de Malroy est sollicitée pour se prononcer sur cette proposition de composition comprenant 64 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collèges.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

## Objet: Avenant n°1 au marché "Enfouissement des réseaux - 2ème tranche" entreprise EIFFAGE - DE 2023 051

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu l'avenant n° 1 au marché "Enfouissement des réseaux - 2ème tranche" - lot 1 - établi par l'entreprise EIFFAGE.

Cet avenant porte sur les travaux suivants :

Modification des quantités pour adaptation des niveaux suivant contrainte du terrain.

Montant initial du marché :

460 394.88 € H.T.

Montant de l'avenant n° 1 :

3 649.30 € H.T.

Montant du nouveau marché :

464 044.18 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'avenant n° 1 d'un montant de 3 649.30 € H.T. de l'entreprise EIFFAGE.
- CHARGE Monsieur le Maire de son application.

## Objet: Avenant n° 1 au marché "Enfouissement des réseaux - 2ème tranche" - entreprise Jean LEFEBVRE - DE 2023 052

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu l'avenant n° 1 au marché "Enfouissement des réseaux - 2ème tranche" - lot 2 - établi par l'entreprise JEAN LEFEBVRE.

Cet avenant porte sur les travaux suivants :

Modification des travaux et des quantités pour adaptation des niveaux et fil d'eau de la voirie suivant contrainte du terrain.

Montant initial du marché :

417 191.54 € H.T.

Montant de l'avenant n° 1 :

24 390.98 € H.T.

Montant du nouveau marché :

441 582.52 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'avenant n° 1 d'un montant de 24 390.98 € H.T. de l'entreprise Jean LEFEBVRE,
- CHARGE Monsieur le Maire de son application.

### Objet: Subvention association Mac By Raph - DE 2023 053

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'association MAC BY RAPH.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder, pour l'année 2023, une subvention de 600.00 € à l'association AS Malroy.

### **DIVERS:**

- Monsieur le Maire signale que si les habitants constatent que des lampadaires ne fonctionnent pas, ils sont priés de venir le signaler en mairie pour que la commune fasse intervenir l'UEM.

La Secrétaire de Séance, Jenny FABBRI Le Maire Hervé GAUDÉ

Page 4